

AHJUCAF

La motivation des décisions des Cours suprêmes judiciaires

Cotonou, 30 juin, 1^{er} et 2 juillet 2022

Le délibéré et la rédaction de la décision, différences culturelles et traditions juridiques

Table ronde

-

La réforme de la rédaction des arrêts en France et la motivation enrichie

Patrick Matet, conseiller honoraire, représentant Madame Chantal Arens, Première présidente de la Cour de cassation

1-Il y a près de trois ans, la Cour de cassation a modifié radicalement sa méthode de rédaction des arrêts.

2- Pourquoi avoir changé de méthode de rédaction alors que pendant 215 ans la Cour de cassation a rédigé de façon immuable selon un schéma simple ? Les arrêts étaient construits sous la forme d'une phrase unique qui ne comportait qu'un seul point placé à la fin de la dernière ligne de la décision. Chaque paragraphe de cette phrase unique exprimait un des motifs de la décision et était introduit par la formule « Attendu que ».

3- Pour comprendre la méthode ancienne de rédaction, il faut rappeler que le législateur, sous la Révolution française, en 1790, a assigné au Tribunal de cassation la mission d'unifier la jurisprudence en réaction avec la grande hétérogénéité de l'application des lois par les juridictions de l'ancien régime. Ce Tribunal de cassation n'avait pas le pouvoir d'interpréter la loi et devait se borner à vérifier que la règle de droit avait bien été appliquée par les juridictions du fond. Cette mission a conduit ensuite, en 1804, la Cour de cassation à rédiger ses arrêts de façon concise comme une transcription des textes de loi. La brièveté des arrêts a permis d'entretenir l'idée que la Cour n'était que la bouche de la loi

4 - La méthode ancienne est devenue inadaptée lorsque la Cour de cassation a procédé à des contrôles de conventionalité, notamment, au regard des dispositions de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales et d'autres instruments internationaux. Par ailleurs, la Cour européenne des Droits de l'Homme s'est montrée de plus en plus critique en considérant que la motivation des arrêts de la Cour de cassation était insuffisante. La lecture des arrêts de la Cour

européenne des Droits de l'Homme, de la Cour de Justice de l'Union européenne et de certaines cours suprêmes étrangères montrait l'exemple de motivation développée. Enfin, la diffusion de la quasi-totalité des arrêts rendus par Cour de cassation, soit sur son site internet, soit sur le site public Légifrance, a mis à la disposition du public une grande quantité de décisions : on ne pouvait pas attendre de tout lecteur une maîtrise de la technique française de cassation et de l'interprétation que supposent certaines formules elliptiques employées par la Cour de cassation.

5- La motivation enrichie a constitué une première réponse à la question de l'intelligibilité des décisions : il s'agit d'une méthode de rédaction par laquelle la Cour de cassation étend, développe, en un mot enrichit, sa décision de motifs explicatifs.

6- Cependant, l'adoption d'une motivation enrichie pour chaque arrêt rendu est incompatible avec le système juridique français dans lequel la Cour de cassation ne dispose pas de mécanisme de filtrage des pourvois, au contraire d'autres juridictions suprêmes européennes comme la Cour fédérale d'Allemagne ou la Cour suprême du Royaume-Uni. En effet, la Cour de cassation doit traiter chaque année 18000 pourvois en matière civile et 8000 en matière pénale,

7- Pour accroître l'intelligibilité des arrêts, c'est une réforme de leur rédaction qui a été adoptée à partir du 1^{er} octobre 2019. Cette réforme comporte plusieurs volets.

Le premier qui, initialement, a provoqué le plus de résistances a été celui de l'abandon du mode bi-séculaire de la phrase unique dont chaque paragraphe était introduit par la locution « Attendu que ». Cet abandon s'est produit au profit de paragraphes distincts et d'une rédaction en style direct.

Le deuxième volet de la réforme a été d'harmoniser la structuration des arrêts rendus par chaque formation de jugement, en formation *restreinte* à trois juges, en *formation de section* à une dizaine de juges ou encore en Assemblée plénière, présidée par le Premier président, où toutes les chambres de la Cour sont représentées.

Le troisième volet a consisté à déployer une structure générale identique, que les arrêts soient de rejet ou de cassation, qu'ils soient rendus en matière pénale ou en matière civile.

8- L'arrêt est structuré autour de trois parties principales et les paragraphes sont numérotés :

- une partie « Faits et procédure » ;
- une partie dénommée « Examen du moyen » ou « Examen des moyens » ;
- un dispositif introduit par la formule : « PAR CES MOTIFS ».

9- La première partie est consacrée aux Faits et procédure : cette partie est introduite par la formule « Selon l'arrêt attaqué », afin d'indiquer clairement que les faits sont ceux qui ont été constatés par la juridiction dont la décision est attaquée et non par la Cour de cassation.

10- La deuxième partie s'intitule « Examen du moyen ou Examen des moyens », selon le nombre d'argument juridique soutenu par l'auteur du pourvoi.

L'ordre dans lequel sont abordés les moyens de cassation, dans l'arrêt, n'est pas fonction de celui proposé par les demandeurs aux pourvois, principal ou incident, mais

demeure déterminé par une approche logique, telle qu'elle découle de la technique de cassation.

L'examen du moyen est divisée en deux subdivisions : l'«Énoncé du moyen » qui précède la «Réponse de la Cour » .

11- La première subdivision relative à un moyen ou à un groupe de moyens est consacrée à l'énoncé de ce grief et se fait par une reprise *in extenso* ou par extraits du grief tel qu'il figure dans le mémoire ampliatif.

12- La réponse juridique est apportée par la Cour de cassation dans la subdivision intitulée «Réponse de la Cour », avec le plus souvent la rédaction d'un chapeau qui constitue l'interprétation abstraite de la règle de droit qui doit être appliquée. La cassation de l'arrêt est introduite par un visa du principe ou des règles de droit applicables, suivi du chapeau, destiné à caractériser le sens global des textes qui ont été énoncés. Sont ensuite reproduits les motifs de la décision attaquée qui encourent la censure, puis la Cour y prend la parole pour avancer les motifs pour lesquels la décision attaquée encourt la censure.

Dans l'hypothèse du rejet du pourvoi, la réfutation du grief implique toujours la présentation des motifs de la décision attaquée qui permettent de la justifier.

Comme vous le constatez, le moyen soutenu par l'auteur du pourvoi reste la clef de voûte du contrôle de la Cour de cassation, aussi bien au civil qu'au pénal. On peut dire qu'avec la structuration des arrêts, la Cour de cassation a sanctuarisé le grief et le lecteur peut le constater en mesurant le balancement qui existe entre la question de droit posée par l'auteur du pourvoi suivie immédiatement de la réponse juridique de la Cour de cassation.

13- Ces nouvelles règles d'élaboration des arrêts n'ont pas conduit à des changements de méthode de raisonnement et n'ont pas affecté la technique de cassation.

14- La troisième partie de l'arrêt est constituée du Dispositif qui est la solution donnée au pourvoi par la Cour de cassation. Cette troisième et dernière partie peut être précédée d'une partie supplémentaire sur la «Portée et les conséquences de l'arrêt », lorsque la solution adoptée par la Cour de cassation appelle des développements particuliers sur ces points.

15- Cette réforme de la rédaction s'est poursuivie par une réflexion sur les fonctions explicative et justificative d'un arrêt. En effet, la Cour de cassation utilise également pour certaines de ses décisions une motivation enrichie. Elle a été réservée, dès l'origine, à certains arrêts car matériellement il n'était ni possible ni utile de l'étendre à toute la production des décisions de la Cour. En 2022, la Cour de cassation a voulu dresser un état des lieux de la motivation enrichie. A cette fin, un groupe de travail a été constitué et a remis un rapport d'étape il y a deux semaines.

D'une part, le groupe de travail a recensé, depuis 2011, 297 arrêts en motivation enrichie. Si l'on examine les chiffres sur la période 2019-2022, c'est-à-dire à partir de la date d'entrée en vigueur de la réforme de la rédaction, on relève 207 arrêts, avec

une forte progression au cours des trois dernières années, 30 en 2019, 71 en 2020, 92 en 2021 et 23 au mois d'avril 2022.

D'autre part, ce recensement a permis de constater qu'un quart de ces arrêts émane de la chambre criminelle, c'est-à-dire la formation de jugement qui reçoit tous les pourvois en matière pénale, contraventions, délits ou crimes et un autre quart provient de la 1^{ère} chambre civile qui connaît du contentieux du droit international privé, du droit du statut personnel et de la famille, des successions et bien d'autres contentieux.

16- Outre ces données quantitatives, le groupe de travail s'est penché sur l'aspect qualitatif de ces arrêts en forme enrichie.

Quel est le domaine de la motivation enrichie ? A l'origine, sept critères avaient été identifiés. Actuellement, plusieurs critères se dégagent.

Un premier domaine d'élection de la motivation est le revirement de jurisprudence, car son impact est important pour le droit positif qu'il bouleverse.

Un autre domaine où la motivation enrichie est utilisée est celui où l'affaire est susceptible d'avoir un retentissement social ou sociétal important avec un fort impact médiatique.

Le troisième terrain où se manifeste la motivation enrichie est le cas où l'affaire répond au développement du droit :

- L'arrêt présente un intérêt pour l'unité de la jurisprudence.
- L'arrêt tranche une question de principe.

On trouve également des arrêts en motivation enrichie lorsque la Cour de cassation recourt à la technique d'interprétation particulière que constitue le contrôle de conventionalité qui suppose de confronter la norme nationale à la norme internationale.

Enfin, la motivation enrichie est utilisée lorsque l'arrêt prononce un renvoi à titre préjudiciel à la Cour de Justice de l'Union européenne. Ce renvoi, qui peut s'assimiler à une technique de renvoi de l'interprétation à une autre juridiction, nécessite d'être explicite sur ce qui est demandé à cette juridiction.

17- Qu'ajoute la motivation enrichie à la solution adoptée par la Cour de cassation ? Ce qui fait toute la différence entre un arrêt de ce type et un autre, c'est le contenu des motifs. En premier lieu, l'enrichissement s'opère par la référence à des éléments traditionnellement passés sous silence. Ces éléments constituent les maillons intermédiaires du raisonnement justifiant le principe posé dans la décision. Par exemple, ces arrêts explicitent la question de droit qui est sous-jacente dans le moyen.

En deuxième lieu, la motivation s'enrichit des sources permettant de fonder l'interprétation retenue. L'arrêt cite les textes, comme habituellement, mais fournit leur contextualisation, ce qui est précieux dans un monde d'inflation législative. Ainsi, l'arrêt explique que telle disposition législative a été modifiée à plusieurs reprises dans le sens d'une aggravation de la répression pénale et d'un ajout de circonstances aggravantes (Crim., 21 octobre 2020, pourvoi n°19-81.929). La motivation s'enrichit également par des références à des arrêts d'autres juridictions, comme ceux de la CJUE, de la Cour EDH, mais aussi de la Cour de cassation (Crim., 15 décembre 2021, pourvoi n°21-81.864 ; Soc., 11 septembre 2019, pourvoi n°17-18.330) et d'autres juridictions suprêmes (1^{er} Civ., 6 janvier 2021, pourvoi n°19-19.940). Il s'agit seulement de compléter les motifs retenus et cette référence ne doit pas s'entendre comme dans

la tradition britannique où les précédents constituent une source de droit et où les juridictions du fond sont strictement liées par les précédents de la Cour suprême du Royaume-Uni.

En troisième lieu, l'arrêt en motivation enrichie comporte fréquemment la méthode d'interprétation des sources en explicitant le procédé d'interprétation qui a été retenu : est-ce une interprétation littérale, une déduction?. La Cour de cassation a-t-elle eu recours aux travaux parlementaires ou encore s'agit-il de l'interprétation téléologique de la loi ?

18- Cette réforme des méthodes de rédaction s'est accompagnée d'une réforme de l'élaboration de la motivation. En effet, ce processus suppose parallèlement de nouvelles méthodes de travail. C'est la raison pour laquelle, depuis le 1^{er} septembre 2020, ont été instaurés trois circuits d'instruction différenciés des pourvois en fonction du degré de complexité présenté par l'affaire.

Le premier circuit est celui de l'évidence, un circuit court qui permet de juger rapidement des pourvois qui ne nécessitent pas de recherches approfondies et dont la solution s'impose. Le circuit intermédiaire concerne toutes les affaires ne relevant ni du circuit court, ni du circuit approfondi.

Le circuit approfondi accueille les affaires posant une question de droit nouvelle, une question se posant de façon récurrente ou ayant un impact important pour les juridictions du fond et, encore, une question susceptible d'entraîner un revirement de jurisprudence. Dans le cadre de ce circuit, une séance d'instruction collégiale est organisée pour permettre au conseiller qui va être en charge du dossier, avant d'entamer ses travaux, d'échanger avec le président, le doyen de la chambre, éventuellement les autres conseillers et l'avocat général pour déterminer, le cas échéant, l'opportunité de recourir à une consultation, une étude d'incidence de la décision qui pourrait être rendue, ou à un *amicus curiae*.... Ensuite, le conseiller va préparer un rapport communiqué aux parties et un projet d'arrêt couvert par le secret du délibéré, comme dans chaque dossier..

19- De telles réformes de la rédaction et de la motivation des arrêts supposent une phase de réflexion qui permet la maturation des esprits. C'est le prix à payer pour que les juges s'approprient ces nouvelles méthodes.